

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation**

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

*Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie
Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe*

Arrêté n° 2025 - 1517

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES, A L'OCCASION D'UN CONGRE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS ORGANISE AU STADE LEO LAGRANGE A LENS, LE JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et L.2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'en raison d'un Congrès Départemental des Sapeurs-Pompiers organisé au stade Léo Lagrange à Lens, le jeudi 18 septembre 2025, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules, afin d'éviter les accidents,

ARRETE

La Ville de Lens autorise l'organisation d'un congrès départemental des Sapeurs-Pompiers, le jeudi 18 septembre 2025, au stade Léo Lagrange à Lens. A cet effet, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, de 5 heures à 21 heures :

ARTICLE 1^{er} : Le parking du stade Léo Lagrange situé à l'angle des rues Marcel Sembat et avenue Raoul Briquet (*partie comprise entre l'entrée du stade et le parking de l'ancien skate-park*) sera réservé dans son intégralité pour permettre l'installation de véhicules, stands et friteries.

A cet endroit la circulation et le stationnement de tout autre véhicule seront strictement interdits.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris aux présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Des dispositifs anti-bélier afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers seront positionnés par les Sapeurs-Pompiers sur le Le parking du stade Léo Lagrange situé à l'angle des rues Marcel Sembat et avenue Raoul Briquet (*partie comprise entre l'entrée du stade et le parking de l'ancien skate-park*). Les dispositifs anti-bélier seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

1/2

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises à disposition par les Services Techniques Municipaux et installées par le service des Sports, conformément à la 8^{ème} partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 26 août 2025



Pour le Maire,
L'adjoint délégué